

ARRÊTE DU MAIRE N° 093/2022
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX
DE REFECTION DE VOIRIE ET D'UN TROTTOIR,
CHEMIN DE MAROLLES A GRANDE PATTE D'OIE, AVEC MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ADAPTEE
DU 26 AOUT AU 21 OCTOBRE 2022

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R325-1, R417-10 et R417-11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par ses arrêtés subséquents approuvant la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du livre 1^{er} de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de la société RAIF (Routes et Assainissement de l'Ile-de France), 100 avenue du Bois-Guimier, 94100 Saint-Maur-des-Fossés ;

Considérant les accords entre les communes de Boissy-Saint-Léger, Marolles-en-Brie, Sucy-en-Brie et le GPSEA ;

Considérant que des travaux de réfection de voirie et d'un trottoir doivent être effectués, nécessitant la mise en place d'une circulation adaptée, il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La société RAIF effectuera les travaux susnommés chemin de Marolles à Grande Patte d'Oie, du 26 août au 21 octobre 2022. Durant cette période le chemin de Marolles à Grande Patte d'Oie sera ouvert en sens unique à la circulation. (Sens Marolles-en-Brie vers Sucy-en-Brie)

ARTICLE 2 Les véhicules venant de Sucy-en-Brie vers Marolles-en-Brie seront déviés en direction de la RN19.

ARTICLE 3 A la charge de l'entreprise de neutraliser par ses propres moyens les emplacements nécessaires au stationnement de ses matériels et engins. Elle assurera également l'installation de panneaux d'information, de toute signalisation, de la sécurité du chantier, de jour comme de nuit, par ses propres moyens et selon la réglementation en vigueur. L'entreprise RAIF est chargée de l'ensemble de la signalisation ainsi que du maintien en bon état de celle-ci.

ARTICLE 4 La base vie du chantier sera installée sur le parking du Centre Equestre de Saint-Maur-des-Fossés, avenue des Bruyères (plan ci-joint annexé). Aucun stockage en dehors de cette zone ne sera toléré. A la charge de l'entreprise de maintenir les abords de la zone propres.

ARTICLE 5 L'entreprise est chargée d'informer à l'avance l'ensemble des riverains concernés par des panneaux d'affichage et apposera dès que possible le présent arrêté, au minimum 48 h avant le début des travaux.

ARTICLE 6 Les véhicules en stationnement interdit ou gênant le bon déroulement des travaux seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 7 Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de première urgence dans le cadre de leurs interventions.

ARTICLE 8 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri Communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
La société RAIF,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Monsieur le Commande de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Sucy-en-Brie,
Le SIVOM,
La ville de Sucy-en-Brie,
La ville de Boissy-Saint-Léger.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 10 Août 2022



Pour le Maire empêché
Vanessa HANNI
1^{ère} Adjointe au Maire de Marolles-en-Brie